

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 DECEMBRE 2021 A 19H30

Convocation du 16 Décembre 2021.

Le 21 Décembre 2021 à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauchastel, convoqués conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Mme Karine TAKES, Maire.

Présents : MM. Karine TAKES, Maire ; Frédéric JAVELAS, Frédérique CHAMP, Eric SEIGNOBOS, Nadège BESSON, Rémi LE CORRE, Adjointes ; Lydie DEPUYDT, Françoise FEROUSSIER, Laurence BRANCHER, Conseillères municipales ; Joseph OJEIL, Jean-Marie GERARD, Frédéric CAENEVET, Bastien GAUDEVIN, Dominique BOIS, Conseillers municipaux.

Absents : MM. Sandrine DORNE (pouvoir à Mme Nadège BESSON) ; Christelle BUSSET (pouvoir à Mme Frédérique CHAMP) ; Elodie GIRAIN (pouvoir à Mme Laurence BRANCHER) ; Jean-Marc BRESSON (pouvoir à Rémi LE CORRE) ; Jessica FERREYRE.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique CHAMP.

Sur proposition de Mme le Maire, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 Novembre 2021 est entériné à l'unanimité des membres présents.

1. TRANSFERT COMPETENCE EAU POTABLE : PROCES-VERBAL DES OPERATIONS COMPTABLES DE TRANSFERT :

Rapporteur : Madame Karine TAKES, Maire.

Madame le Maire présente à l'assemblée le procès-verbal des opérations de transfert à la CAPCA de la compétence Eau Potable.

Ce document établi par le comptable public de la commune a été constitué au vu des comptes du budget Eau à sa clôture au 31/12/2019 et retrace :

- les opérations non budgétaires de transfert des biens
- les opérations budgétaires de transfert des résultats de clôture 2019.

Elle rappelle aussi la délibération du 07/07/2020 approuvant l'intégration des résultats budgétaires de clôture exercice 2019 et autorisant le Maire à signer a convention financière relative au transfert de la compétence eau potable qui prévoyait le transfert à la CAPCA des résultats de clôture arrêtés en 2019 et qui seront donc transférés au profit du Syndicat Rhône Crussol Pays de Vernoux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert présenté.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce procès-verbal avec le Président de la CAPCA.

2. RENOVATION DE L'ESPACE CITOYENS : ATTRIBUTION DES MARCHES :

Mme Jessica FERREYRE rejoint la séance à 19h45.

Rapporteur : M. Eric SEIGNOBOS, Adjoint.

Par délibération en date du 9 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé le projet définitif pour la rénovation de L'ESPACE CITOYENS, arrêté le plan de financement et sollicité les aides publiques disponibles.

Dans le cadre d'une procédure adaptée un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme achats publics le 29/10/2021 ainsi que sur un journal d'annonces légales à la date du 4/11/2021.

Le dossier de consultation des entreprises a fait l'objet de 26 dépôts, la date limite de réception des offres étant fixée le 24/11/2021 à 12h00.

Lors de sa séance du 7/12/2021 à 9h30, la commission d'appel d'offres a procédé à l'analyse des offres reçues. La commission a notamment éliminé les offres reçues hors délais.

La commission a approuvé l'analyse des offres proposées. A émis un avis favorable sur les offres du lot 5 plâtrerie-faux-plafond-peinture Ent. Bertier et du lot 9 élévateur Ent Sema. et a souhaité obtenir une analyse complémentaire et engager des négociations avec les entreprises mieux classées des autres lots.

Lors de sa séance du 15/12/2021 à 19 heures, la commission d'appel d'offres a procédé à l'analyse des offres négociées finales. Les offres jugées économiquement les plus avantageuses compte tenu des critères d'attributions du règlement de la consultation (valeur technique 70% et prix des prestations 30%) sont les suivantes :

Lots Offres mieux-disantes	Entreprises	Montant HT + variantes
1 Déconstruction. Maçonnerie Aménagement extérieur	FT Construction 07250 Le Pouzin	335 513.34 €
2 Charpente. Couverture. Zinguerie	SAS LB.BTP 07000 Privas	85 637.00 €
3 Bardage	SARL SPEF 26200 Montélimar	153 379.00 €
4 Menuiseries extérieures bois/aluminium Serrurerie. Occultations menuiseries intérieures bois	JUET Pierre 07800 St-Laurent du Pape	219 205.90 €
5 Plâtrerie. Faux plafond Peinture	BERTIER 26500 Bourg les Valence	148 289.81 €
6 Carrelage. Faïence. Sol souple	BERTIER 26500 Bourg les Valence	57 199.87 €
7 Electricité	VIGNAL 26250 Livron	73 068.10 €
8 Plomberie. Sanitaire.	VIGNAL 26250 Livron	147 0000 €
9 Élévateur	Ent SEMA 07130 Soyons	18 470.00 €

Total HT : 1 237 762,92 €

La commission propose d'attribuer les marchés aux entreprises désignées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **APPROUVE** la proposition de la commission d'appel d'offres et attribue les marchés pour les lots 1 à 9 aux entreprises ci-dessus désignées pour un montant total de travaux de 1 237 762, 92 € euros HT.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes d'engagement pour tous les lots du marché avec les entreprises attributaires ainsi que toutes pièce utile à la réalisation de cette opération.

3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX :

Rapporteur M. Frédéric JAVELAS, Adjoint.

Principe : Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle du temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemple : « jour d'ancienneté », « jour du maire » ou « du président », « congés de pré-retraite », « ponts » etc...). Une réunion d'information a été organisée avec l'ensemble du personnel le 21/11/2021.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année 365

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines - 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail - 25

Jours fériés - 8

Nombre de jours travaillés = 228

Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures 1596 h arrondi à 1600 h

+ Journée de solidarité + 7 h

Total en heures : 1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin qu'il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales ...) et pour une période limitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail effectuée, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

✓ Service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures 30 sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi :

- Lundi et mercredi 9h00-12h00 et 14h00-17h30
- Mardi 9h00-12h00 et 14h00 -18h00
- Jeudi 9h00-12h00
- Vendredi 9h00-12h00 et 14h00-16h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Lundi 8h30-12h00 et 13h30-17h30
- Mardi 8h30-12h00 et 13h30-18h00
- Mercredi 8h30-12h00 et 13h30-17h30
- Jeudi 8h30-12h00 et 13h30-17h00
- Vendredi 8h30-12h00 et 13h30-16h30

Soit 36 heures 30 hebdomadaires.

Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet : 9 jours.

✓ Police Municipale :

L'Agent de Police municipale est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

L'Agent est soumis à des horaires fixes :

- Lundi 8h00-12h00/13h15-17h00
- Mardi 8h00-12h00/13h15-17h00
- Mercredi 8h00-12h00
- Jeudi 8h00-12h00/13h15-17h00
- Vendredi 8h00-12h00/13h15-17h00

Soit 35 heures hebdomadaires.

A titre dérogatoire, il est possible de dépasser ces limites dans des cas spécifiques, dont les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sous réserve d'octroi d'un repos compensateur équivalent ou d'une indemnisation.

✓ Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 45 sur 5 jours.

L'activité du service est liée aux conditions climatiques.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Lundi : 7h45-12h00/13h30-17h00
- Mardi : 7h45-12h00/13h30-17h00
- Mercredi : 7h45-12h00/13h30-17h00
- Jeudi : 7h45-12h00/13h30-17h00
- Vendredi : 7h45-12h00/13h30-16h00

Soit 37 heures 45 hebdomadaires.

Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet : 15.5 jours.

✓ Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires de l'Ecole Maternelle seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 40 avec des horaires adaptés au cycle des vacances scolaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Lundi 7h30-11h40/13h15-17h30
- Mardi 7h30-11h40/13h15-17h30
- Mercredi 7h30-11h30
- Jeudi 7h30-11h40/13h15-17h30
- Vendredi 7h30-11h40/13h15-17h30

Petites vacances : Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 7h00-15h00 (avec 20 mn de pause)

Vacances d'été : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 6h00-14h00 (avec 20 mn de pause)

Vendredi : 6h-11h40

Soit 37h40 hebdomadaires.

Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet 15 jours.

Les agents des services scolaires et périscolaires de l'Ecole Élémentaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : les agents y sont soumis à des horaires différenciés et variables permettant de s'adapter aux activités périscolaires, accueil de loisir, entretien, cantine scolaire

✓ La Bibliothèque municipale :

L'agent du service Bibliothèque municipale sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 25 heures avec des horaires fixes :

- Mardi 9h00-12h00 et 14h-18h30
- Mercredi 9h00-12h00 et 14h00-18h00
- Jeudi 9h00-12h00 et 14h00-18h30
- Vendredi 9h00-12h00

➤ Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé.

Par conséquent :

- Pour les agents bénéficiant de RTT : la journée de la solidarité est compensée par la suppression d'un jour de RTT ;
- Pour les agents sur un régime de 35 h ou inférieur (sans RTT) : la journée est effectuée dans l'année soit en lissant le temps, soit en cumulant pour effectuer une journée ou une demi-journée. La durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateur.

Conformément à la réglementation, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22h et 7 h : majoration de 100 %
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service. Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux IHTS, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront récupérées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

Il est rappelé que quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2021 ;

- **DECIDE : la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal réglementaire et ADOPTE la proposition de Mme le Maire.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents, 19 voix pour.

4. ADHESION DE LA COMMUNE AU CNAS (ACTION SOCIALE DES AGENTS TERRITORIAUX) :

Rapporteur M. Frédéric JAVELAS, Adjoint.

Afin de mettre en œuvre une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que le personnel pourrait rencontrer, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au CNAS.

Jusqu'à présent, la commune accorde une subvention au Comité des Œuvres Sociales qui est chargé de l'action sociale, une partie de la subvention financera cette adhésion pour tous les agents.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales, le conseil municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **DECIDE** de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet, d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) X (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).
- **DESIGNE** M. Frédéric JAVELAS, membre du conseil municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Beauchastel au sein du CNAS.
- **DECIDE** de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Beauchastel au sein du CNAS.
- **DECIDE** de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur Mme Karine TAKES, Maire.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que considérant le tableau annuel des avancements de grade il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Où l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, 19 voix pour :

- **DECIDE :**

- 1 - d'accéder à la proposition de Madame le Maire ;
- 2 - de créer à compter du 30 décembre 2021 un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, échelle C3 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures ;
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- 5 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE HANDBALL RHONE EYRIEUX ARDECHE :

Rapporteur M. Rémi LE CORRE, Adjoint.

Le Handball Rhône Eyrieux Ardèche a sollicité une aide exceptionnelle afin de faire face à des pertes de ressources liées à la baisse de sponsoring ainsi que du nombre de licenciés, ceci sous fond de crise sanitaire.

Les autres communes partenaires, le Département, la Région et la CAPCA ont également été sollicités.

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est important de soutenir les activités de ce club qui intervient auprès des scolaires avec des entraîneurs qualifiés et salariés.

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (M. GAUDEVIN Bastien) ;

- **VOTE** une subvention exceptionnelle de 1 000 euros sur les crédits du budget 2021 au Handball Rhône Eyrieux Ardèche.

7. INFORMATIONS DIVERSES :

- Madame le Maire indique qu'en raison du contexte sanitaire, elle va annuler la cérémonie des vœux.
- Madame Nadège BESSON, Adjointe déléguée au CCAS, indique que le repas des aînés a dû être annulé. Le 11 décembre, il a été organisé la distribution de 83 plateaux repas traiteurs. Pour les autres bénéficiaires, une distribution de colis a été organisée en mairie les 17 et 21 décembre (soit 142 colis pour les + de 75 ans).
- Questions diverses :
 - Suite à un tir de feu d'artifice non déclaré, Mme le Maire rappelle qu'elle est joignable et disponible dans la commune pour constater et répondre à ce type de désordre en dehors des heures de présence du policier municipal.
 - Suite au dernier conseil d'école, l'alarme incendie a été réparée immédiatement.
 - Sur la propreté des locaux, un protocole pour le nettoyage a été mis en place avec le personnel et afin de répondre au mieux aux exigences de la crise sanitaire.

La séance est clôturée à 20h50.